

# ANNEXE 3

## DOSSIERS INVESTISSEMENT : FICHE MÉTHODOLOGIQUE

### CONCERNANT LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Il sera nécessaire de fournir les informations suivantes :

- La liste des projets d'actions déposés dans le cadre de la Politique de la ville (page 2)
- La fiche de présentation du projet investissement (page 3)
- Le plan de financement prévisionnel, détaillé, équilibré et signé (page 4)

Ce plan doit faire apparaître un total d'aides publiques au maximum égal à 80 % du montant global du projet, les 20 % restants sont obligatoirement des fonds propres.

- Les engagements du porteur (page 5) :
  - Attestation de « non récupération de la TVA ». La dépense est alors exprimée en TTC. En cas de récupération de la TVA ou de livraison à soi-même, rédiger une attestation spécifique et exprimer l'ensemble des coûts en HT ;
  - Attestation de non commencement de l'opération avant les décisions attributives des subventions ;
  - Attestation de cofinancement : le porteur s'engage à indiquer les subventions demandées et obtenues.
- Une note explicative (page 6) selon le plan de rédaction indiqué.
- Le procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale approuvant le projet d'investissement, le plan de financement prévisionnel, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ainsi que la part d'autofinancement.
- La copie de l'acte de propriété ou du bail relatif aux locaux concernés par le projet. La durée du bail doit être suffisante pour permettre l'amortissement des financements obtenus.
- Le RIB.
- Le récapitulatif détaillé de l'ensemble des dépenses envisagées (pour les travaux, par postes de dépenses principaux et pour le matériel, par fournisseur).

Les factures devront être en concordance avec les devis fournis.

- Les investissements recouvrent différentes phases d'une opération : les études, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel.

**Dans la majeure partie des cas, les projets déposés concernent l'une ou l'autre des typologies suivantes :**

- Les acquisitions de matériels, c'est-à-dire le mobilier, l'équipement ;
- Les travaux, en général coordonnés par un architecte selon leur nature, et réalisés par une ou plusieurs entreprises.

### CONCERNANT LES ACQUISITIONS DE MATÉRIEL

- Deux devis estimatifs, à minima, en HT et TTC sont à joindre obligatoirement (à qualité égale choisir le moins cher et préciser celui qui est retenu ; sinon justifier le choix). Sur le devis devront figurer : les noms du prestataire et du bénéficiaire de la subvention, le N° de SIRET, la date du devis, la durée de validité, le libellé détaillé des biens concernés

**Si la liste des acquisitions de matériels est modifiée par rapport aux devis validés, un accord dûment notifié des financeurs sollicités par écrit est nécessaire.**

Le matériel acquis ne pourra pas être renouvelé avant cinq ans (délais moyens d'amortissement retenu).

### CONCERNANT LES TRAVAUX

**Notre conseil : faites appel à un architecte pour vous aider dans la réalisation de votre projet !**

- Remplissez soigneusement toutes les fiches jointes dans le dossier investissement et complétez-les avec les pièces suivantes :
  - L'autorisation de réaliser les travaux si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire (autorisation du propriétaire et de la copropriété).
  - Le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan de l'état des lieux et celui du projet.
  - Le devis quantitatif estimatif et le descriptif de ces travaux signés par l'architecte, et, sauf pour les opérations de propreté, le dossier d'avant-projet définitif ou le dossier de projet.
  - Les devis des bureaux d'étude établis au nom du bénéficiaire de la subvention (associations, organismes logeurs...).
  - Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier :
    - Le permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) pour les travaux de modification de façades, de changement de destination, ou l'autorisation de travaux (AT) pour les établissements recevant du public ;
    - Le dépôt à la commission communale de sécurité pour les établissements recevant du public.
- Joignez la proposition d'honoraires de l'architecte validée et signée par les deux parties (qui sera prise en compte dans votre dossier de demande de subvention).

Une assurance dommages ouvrage doit être souscrite par le bénéficiaire de la subvention, avant l'ouverture du chantier, lors d'une construction ou de travaux de rénovation importants : extension, surélévation, ravalement de façade... (cf. ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005).

**Servez-vous de cette page pour discuter avec votre architecte de vos travaux et des éléments qu'il doit fournir pour constituer le dossier et donnez-lui copie de l'ensemble du dossier de demande de subvention et des pièces nécessaires au projet de travaux.**

- Pour tous les locaux recevant du public : la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'un avis de la commission communale de sécurité. Le dossier de demande doit être déposé auprès du service d'autorisations d'urbanisme de la commune concernée en fournissant tous les plans précités et une notice de sécurité en plusieurs exemplaires. Joindre une copie du récépissé de dépôt au dossier de demande de subvention.
- Le projet ainsi que les éléments du descriptif quantitatif estimatif détaillé ne peuvent être modifiés durant le chantier (sauf accord dûment notifié des financeurs sollicités par écrit durant le chantier).
- Transmettez, lors de la demande de paiement, le procès-verbal de réception des travaux et les rapports des bureaux d'études lorsque ceux-ci sont prévus.
- Tout surcoût lié aux démarches administratives et aux sujétions ne sera pas pris en compte.
- En cas d'abandon du projet, les divers frais engagés restent à la charge du porteur de projet qui devra reverser un éventuel acompte perçu.
- Les prestations entrant dans la réalisation d'un projet financé en tout ou partie par des financements publics, hors Politique de la ville, ne pourront être prises en compte dans le montant subventionnable.
- Les dossiers de demande de subvention investissement, initialement non prévus par tranche, ne peuvent être renouvelés que tous les dix ans.